

# **Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

du 22 octobre 2013

---

En vertu des art. 36 LPP et 1, al. 2 ainsi que 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

## **Première adaptation**

Les rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours depuis trois ans ne doivent pas obligatoirement être adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2014, car l'indice des prix à la consommation de septembre 2013 est égal à celui de septembre 2010.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, *aucune* adaptation subséquente n'aura lieu.

## **Adaptations subséquentes**

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, *aucune* adaptation subséquente n'aura lieu.

22 octobre 2013

Office fédéral des assurances sociales